



SANCY AVOCATS pour **TRYBA**

Guide pratique sur l’affichage
obligatoire (- de 11 salariés)

Introduction

Sous peine d'amende, l'employeur a l'obligation d'afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles aux salariés.

Si l'ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014 et le décret n°2016-1418 du 20 octobre 2016 prévoient que certaines informations n'ont pas à être affichées, elles doivent cependant impérativement être communiquées aux salariés, et ce par tout moyen (par exemple, ces informations peuvent être diffusées via le site Intranet de l'entreprise).

Pour certaines informations, l'affichage ou la communication par tout moyen est obligatoire uniquement quand l'entreprise compte un certain nombre de salariés.

Pour les entreprises comptant jusqu'à 10 salariés, les règles sont indiquées ci-dessous :

<u>Type d'information</u>	<u>Contenu</u>	<u>Mode de communication</u>
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent	Affichage
	Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail	
Service d'accueil téléphonique	Téléphone : 09 69 39 00 00	Affichage
	Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU par exemple)	Affichage
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010	Affichage
	Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées	

	d'organiser l'évacuation en cas d'incendie	
Convention ou accord collectif de travail	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)	Par tout moyen
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	Par tout moyen
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	Affichage
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	Affichage
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment	Par tout moyen
Harcèlement moral	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	Par tout moyen
Harcèlement sexuel	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	Par tout moyen

	Adresse et numéro de téléphone : - du médecin du travail - de l'inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent - du Défenseur des droits	
Lutte contre la discrimination à l'embauche	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	Par tout moyen
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	Affichage
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	Affichage
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	Affichage
Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise	Affichage
Travail temporaire	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pole emploi et au DREETS	Par tout moyen

Droits d'accès et de
rectification exercés par les
intéressés auprès de Pôle
emploi et du DREETS

➔ **Nous mettons à votre disposition un document intégrant tous les contenus nécessaires à l'information des salariés.**

Ce document est prêt à être affiché : après avoir complété certaines mentions, il vous suffira de l'imprimer, le plastifier (si vous le souhaitez) et l'afficher.

AVERTISSEMENT :

Le présent document est communiqué exclusivement pour un usage informatif. L'attention des utilisateurs est particulièrement attirée sur les conséquences importantes des choix opérés et sur le fait que des situations particulières peuvent imposer des modifications à ce document. En particulier, la convention collective applicable à l'entreprise ou un accord collectif peuvent prévoir des règles spécifiques, qui s'ajoutent à la loi ou s'y substituent, le cas échéant. La mise à disposition de ce document de travail donné à titre indicatif ne dispense pas du recours aux conseils d'un avocat qui les adaptera à vos besoins propres.